

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune de ROISEL  
Société EVONIK REXIM

ARRÊTÉ du 15 SEP. 2011

Le préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2010 complétée le 9 février 2011 par EVONIK REXIM SAS dont le siège social est situé 33 rue de Verdun à HAM (80400) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dépotage, stockage et soutirage de solution fertilisante conforme à la norme NFU 42 001, d'une capacité maximale de 6200 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de ROISEL au lieudit « la Distillerie ».

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 15 février 2011 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 23 mai au 24 juin 2011 inclus sur le territoire des communes de ROISEL, HERVILLY et HESBECOURT ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2011 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Roisel ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 du CHSCT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 août 2011 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis en date du 29 août 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;  
Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet en date du 5 septembre 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de populations aux abords du site projeté ;

Considérant des tests ont été effectués en interne sur le dispositif de traitement des odeurs prévu sur le site de ROISEL permettant à l'exploitant d'affirmer qu'aucune odeur n'est perceptible au débouché du dispositif ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de traitement des odeurs des gaz en sortie d'évent de la cuve de stockage et du bras de chargement sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

---

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EVONIK REXIM SAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROISEL, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Rég	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2175.1	6 200 m <sup>3</sup>	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	1 cuve de stockage de 6 200 m <sup>3</sup> d'engrais liquide (DPF) conforme à la norme NFU 42 001, destiné à la fertilisation agricole.

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	Parcelles
ROISEL	Section OX N°234 et 235

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'engrais liquide est stocké dans une cuve en résine double enveloppe d'une capacité de 6200 m<sup>3</sup>, placée dans une cuve en métal de 7000 m<sup>3</sup>.

Le stockage est équipé des instrumentations suivantes :

- ⇒ un niveau radar,
- ⇒ une sonde de niveau haut en sécurité,
- ⇒ un débitmètre totalisateur pour le comptage des solutions entrantes et sortantes,
- ⇒ une sonde de présence de liquide dans la double enveloppe FPO pour la détection de fuite,
- ⇒ une sonde de présence de liquide entre l'enveloppe FPO et l'enveloppe métal pour la détection de fuite,
- ⇒ une soupape de dépression/surpression pour protection de la cuve.

L'aire de chargement/déchargement est située le long du stockage de DPF.

Un local abrite :

- la pompe de chargement/déchargement (débit maxi : 80m<sup>3</sup>/h)
- la pompe de vidange totale (débit maxi : 30 m<sup>3</sup>/h)
- l'armoire de commande et de gestion des sécurités et des alarmes.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur

enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

### **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## **TITRE 2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants, les matières consommables pour le dispositif de traitement des odeurs...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRIÉTÉ**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET TRAITEMENT DES ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'unique point de rejet à l'atmosphère est l'évent de la cuve de stockage, relié à un dispositif de traitement des odeurs approprié et optimisé de sorte qu'aucune odeur n'est perceptible au débouché du point de rejet.

Le bras de chargement est également équipé d'un dispositif de récupération des émissions gazeuses et de traitement des odeurs respectant les dispositions de l'alinéa précédent.

Un contrôle visuel formalisé est effectué à minima une fois par semaine afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à des nuisances olfactives pour les riverains, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les opérations de chargement et déchargement de DPF. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure caractérisation et prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	125 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doit être vérifié régulièrement et entretenu.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître notamment l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation et les dispositifs de protection de l'alimentation sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX ET ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.



## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles collectées dans la rétention de la zone de dépotage, les eaux polluées lors d'un accident....,
2. les **eaux polluées** : les eaux de lavages....,
3. les **eaux domestiques**.

### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations n'engendrent aucun rejet d'eaux pluviales ou résiduaires dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de voiries préalablement traitées dans un séparateur d'hydrocarbures, les eaux de lavage et les éventuelles égouttures seront recueillies dans la rétention de 25 m<sup>3</sup> associée à la zone de dépotage/chargement en béton étanche.

La rétention est équipée d'une détection de niveau asservie à une pompe de reprise automatique réinjectant les effluents dans la cuve de stockage de DPF.

En cas d'excédent, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières dûment autorisées.

### **ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux vannes des sanitaires seront évacuées, aussi souvent que nécessaire, dans une installation dûment autorisée à les recevoir conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

---

## **TITRE 5- DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- ◆ limiter les transports en distance et en volume,

- ◆ trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ◆ choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- ◆ s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectuée à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS DES DEBOURBEURS**

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les pompes sont installées dans un local maintenu fermé.  
Les livraisons et vidanges seront effectuées uniquement en journée.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'entrepôt ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### *Article 7.1.1.1. Circulation et accès*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires telles que des glissières de sécurité pour éviter qu'une collision par un camion puisse endommager la cuve de stockage de DPF.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et résistant aux intempéries est disposé aux différents accès de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure des fluides, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

##### *Article 7.1.1.2. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

#### ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques de pollution et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fermetures de vannes manuelles, arrêt d'urgence, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, équipements et stockages d'engrais ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques conformément aux dispositions du présent arrêté. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.2.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.2.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et les procédures associées ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur le produit stocké,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

#### **ARTICLE 7.2.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité de la cuve de stockage sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures existantes.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment :

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### ARTICLE 7.3.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### ARTICLE 7.3.3. CARACTERISTIQUES DE CERTAINES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance et la fréquence des tests qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste susvisée comporte à minima les Mesures de Maîtrise des Risques suivantes, en respectant les caractéristiques mentionnées ci-dessous. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article :

MMR / fonction	Type de MMR	Vérification Maintenance / Test
<i>Débordement de la capacité de stockage lors du dépotage</i>		
Détection de niveau haut dans la cuve (lame vibrante ou équivalent) asservie à une alarme, l'arrêt de la pompe de dépotage et la fermeture des vannes automatiques en amont et en aval de la pompe  <u>Fonction</u> : éviter le débordement du réservoir en cas de surremplissage	MMR technique de protection	Contrôle 1 fois par an Chaîne de sécurité testée une fois par an
Présence d'un chauffeur formé et habilité lors du dépotage + fermeture manuelle de la vanne sortie camion  <u>Fonction</u> : éviter le débordement du réservoir en cas de surremplissage	MMR humaine de protection	Contrôle 1 fois par an de la vanne Procédure d'habilitation des chauffeurs Formation renouvelée 1 fois par an

<b>MMR / fonction</b>	<b>Type de MMR</b>	<b>Vérification Maintenance / Test</b>
Détection de liquide en point bas de la rétention + pompe de reprise automatique et envoi du liquide dans le stockage  <u>Fonction</u> : éviter un épandage de DPF	MMR technique de protection	Contrôle 1 fois par semaine de la pompe
<i>Epandage non maîtrisé de DPF lors d'un chargement de camion</i>		
Remplissages des camions par cône avec sécurité de niveau haut intégrée (lame vibrante ou équivalent) asservie à l'arrêt de la pompe et la fermeture automatique des vannes  <u>Fonction</u> : éviter un épandage de DPF	MMR technique de prévention	Contrôle 1 fois par an Chaîne de sécurité testée une fois par an
Présence d'un chauffeur et d'un opérateur EVONIK REXIM formé et habilité lors du chargement + arrêt d'urgence ou fermeture de la vanne manuelle  <u>Fonction</u> : éviter un épandage de DPF	MMR humaine de protection	Contrôle 1 fois par an
<i>Epandage massif de DPF pendant la phase de stockage</i>		
Sonde de présence de liquide dans la double enveloppe asservie à une alarme sur le téléphone portable de l'opérateur d'astreinte sur le site EVONIK REXIM de HAM puis sur celui de la STEP et les écrans de contrôles correspondants + mise en sécurité à distance par fermeture des deux vannes automatiques en pied de réservoir  <u>Fonction</u> : éviter un épandage de DPF	MMR humaine de protection	Contrôle 1 fois par an de la sonde et de l'étanchéité des vannes Chaîne de sécurité testée une fois par an
Sonde de présence de liquide entre la double enveloppe et l'enveloppe métallique asservie à une alarme sur le téléphone portable de l'opérateur d'astreinte sur le site EVONIK REXIM de HAM puis sur celui de la STEP et les écrans de contrôles correspondants + mise en sécurité à distance par fermeture des deux vannes automatiques en pied de réservoir  <u>Fonction</u> : éviter un épandage de DPF	MMR humaine de protection	Contrôle 1 fois par an de la sonde et de l'étanchéité des vannes Chaîne de sécurité testée une fois par an

Toutes les mesures de maîtrise des risques organisationnelles relatives à des opérations de maintenance ou de contrôle doivent être encadrées par des procédures rappelant la nature et le contenu de l'opération, la fréquence ainsi que les personnes ou organismes en charge de la réalisation du contrôle.

Sont également vérifiés périodiquement :

- le report des sondes de présence liquide,
- la fermeture à distance des 2 vannes automatiques disposées en série en pieds de bac et les arrêts de pompe pour la mise en sécurité des installations.



## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS**

La cuve double enveloppe de stockage d'engrais liquide est associée à une capacité de rétention métallique dont le volume représente 100 % du volume de la cuve.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Un traitement anti corrosion de la cuve est effectué préalablement à la mise en service de l'installation, puis aussi souvent que nécessaire.

En complément des dispositions prévues à l'article 7.3.3 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont mises en place en vue de prévenir les risques de pollution accidentelle :

- une zone de dépotage/chargement en béton étanche encaissée et associée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art de 25 m<sup>3</sup> minimum équipée d'une détection de niveau asservie à une pompe de reprise automatique réinjectant les éventuelles fuites dans le stockage ;
- une zone étanche mise en place autour du réservoir de façon à collecter une fuite éventuelle dans le puisard de l'aire de dépotage.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur le réservoir de DPF soit récupérée et réinjectée dans le stockage sans délai.

### **ARTICLE 7.4.2. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.4.3. ORGANISATION DES CONTRÔLES**

Une consigne écrite précise les contrôles et vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer :

- de l'étanchéité de la rétention en béton associée à la zone de dépotage/chargement,
- de l'étanchéité de la capacité de rétention en métal de la cuve de DPF afin de s'assurer que la rétention résiste à l'action physique et chimique du produit concerné dans le temps.

Les vérifications visées ci-après sont effectuées aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. A minima, les contrôles et vérifications doivent être effectués préalablement à la mise en service des installations.

L'exploitant doit fixer par consigne la fréquence et le type de contrôle. Elles comprennent à minima annuellement :

- une inspection visuelle externe approfondie, notamment des soudures,
- une vérification des déformations géométriques permettant de constater le bon état général de la cuve en métal et de son environnement ainsi que les signes de dégradation possible ;

Des mesures d'épaisseurs non destructives sur les parois et le fond de la cuve sont réalisées à minima tous les 5 ans.

En cas de détection de fuite, un contrôlé approfondi interne et externe des cuves est réalisé.

Les rapports et justificatifs relatifs aux vérifications effectuées sont transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service des installations. Les rapports de contrôles annuels sont ensuite tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules en attente de chargement ou de déchargement.

Le remplissage des camions s'effectue par cône dans des conditions permettant d'éviter tout transfert de produit en l'absence de camion sur l'aire de chargement. La mise en route de la pompe de chargement est asservie à l'enclenchement de deux capteurs de positionnement : un pour la passerelle et un pour le trou d'homme de remplissage.

La possibilité de dépotage sera asservie à la mise en route de la pompe de reprise dans la rétention et l'ouverture des vannes automatiques amont et aval de la pompe de dépotage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout épandage accidentel.

La ligne de soutirage se situe dans un local fermé à clé, hors gel, accolé au réservoir de stockage, équipé d'une sonde de présence de liquide.

#### **Article 7.4.5. CONTRÔLE DES NIVEAUX**

Le réservoir est équipé d'un indicateur de niveau permanent asservi à une alarme de niveau haut de manière à pouvoir vérifier le niveau de remplissage à tout moment et éviter le sur remplissage.

En complément, un débitmètre totalisateur est mis en place pour le comptage des solutions entrantes et sortantes. Un seuil de niveau haut est fixé au delà duquel tout dépotage est impossible.

#### **ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits présents ;
- Une réserve d'absorbant ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel présent sur le site lors du chargement des camions est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, à la conduite à tenir en cas d'incident. et à l'application de ces consignes.

Une procédure spécifique prévoit les mesures à prendre en cas de fuite d'une des enveloppes constituant le stockage, sur un équipement ou une canalisation contenant l'engrais. Sont prévues également les conditions d'évacuation du produit stocké en cas de fuite non maîtrisée afin de limiter un épandage accidentel et toute pollution de l'environnement. Cette procédure est établie préalablement à la mise en service des installations.

#### ***Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

---

## **TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

Sans objet

---

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 9.1.3. CONTRÔLE DE L'ENGRAIS LIQUIDE STOCKÉ

Les caractéristiques de l'engrais liquide stocké (le DPF) sont vérifiées mensuellement afin de s'assurer de la conformité à la norme NFU 42 001 (Type d'engrais : organo minéral type 4 engrais NK dans la classe 4 6 2). En cas de non conformité, l'engrais est considéré comme un déchet et doit être éliminé dans une installation dûment autorisée.

#### ARTICLE 9.1.4. REDUCTION DE L'IMPACT SONORE DES INSTALLATIONS ET MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations en période de soutirage puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

---

## TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

## **CHAPITRE 10.2 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROISEL, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROISEL pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

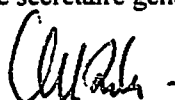
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

## **CHAPITRE 10.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de ROISEL, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM, et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'HERVILLY et HESBECOURT
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,

Amiens, le 15 SEP. 2011  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,

  
Christian RIGUET

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION

